

I. Informations générales

La présente notice fournit des indications pour remplir le formulaire EPA/EPO/OEB 7004.

Le formulaire 7004 est disponible sur le site Internet de l'OEB (epo.org).

Les dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE) régissant la représentation (articles 133 et 134(1), (5) et (8) CBE et règles 151 à 153 CBE) s'appliquent à toute procédure concernant des brevets européens à effet unitaire (règle 20(1) et (2)I) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (RPU)).

Il est recommandé d'utiliser ce formulaire pour donner un pouvoir général à des représentants afin qu'ils agissent devant l'Office européen des brevets (OEB) en lien avec des brevets européens à effet unitaire : **mandataires agréés et avocats** au sens de l'article 134(1) et (8) CBE, employés au sens de l'article 133(3), première phrase CBE et **groupements de mandataires** au sens de la règle 152(11) CBE.

Lorsque la personne à laquelle le pouvoir est donné (ci-après dénommée "le mandataire") est un employé qui n'est ni mandataire agréé ni avocat, la partie donnant le pouvoir (ci-après dénommée "le mandant") doit préciser, dans le formulaire "Pouvoir général" (dans le champ relatif au mandataire) ou dans la lettre accompagnant celui-ci, qu'il s'agit bien de son employé. Pour ce qui est du cas visé à l'article 133(3), deuxième phrase CBE, aucune disposition d'application n'a encore été adoptée.

Obligation de déposer un pouvoir

Les mandataires agréés et les avocats au sens de la règle 20(1) RPU ensemble l'article 134(1) et (8) CBE, ainsi que les groupements de mandataires ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans les cas exceptionnels visés à la règle 20(2)I) RPU ensemble la règle 152(1) CBE et l'article premier de la décision du Président de l'OEB, en date du 7 juillet 2025, relative à la signature et au dépôt de pouvoirs dans les procédures prévues par le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (JO OEB 2025, A46).

En revanche, les employés au sens de la règle 20(1) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE qui ne sont ni mandataires agréés ni avocats doivent toujours déposer un pouvoir signé ou faire référence au numéro d'inscription d'un pouvoir général enregistré

(règle 20(2)I) RPU ensemble la règle 152(1) CBE et article 2 de la décision précitée du Président de l'OEB, JO OEB 2025, A46) lorsqu'ils accomplissent des actes de procédure dans le cadre des procédures relatives aux brevets européens à effet unitaire.

Cessation du mandat

Le pouvoir général d'un ou plusieurs mandataires prend fin dès que le mandant ou le mandataire concerné – **mais pas un autre mandataire** – a communiqué la cessation de son mandat à l'OEB. La notification doit être claire et sans ambiguïté. Il ne suffit pas de déposer un nouveau pouvoir qui omet les noms du ou des mandataire(s) concerné(s) (règle 20(2)I) RPU ensemble la règle 152(7) et (8) CBE).

Un pouvoir ne prend pas fin à l'égard de l'OEB au décès d'un mandant, sauf disposition explicite contraire (règle 20(2)I) RPU ensemble la règle 152(9) CBE).

Distinction entre désignation et pouvoir

Veuillez noter que le dépôt d'un pouvoir général est distinct de la désignation d'un mandataire devant l'OEB pour une affaire particulière et qu'il n'implique donc pas automatiquement la désignation du mandataire disposant du pouvoir.

Toutes les décisions, citations et notifications sont envoyées au mandataire désigné (règle 20(2)f) RPU ensemble la règle 130 CBE). Si un employé (règle 20(1) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE) dispose d'un pouvoir, ces documents sont envoyés au titulaire du brevet.

À partir du 1er décembre 2025 : seuls les pouvoirs généraux délivrés pour des employés sont inscrits

À partir du 1er décembre 2025, l'OEB inscrit uniquement les pouvoirs généraux délivrés pour des employés. Bien que les parties puissent encore soumettre un pouvoir général pour habilitier des mandataires agréés, des avocats et des groupements de mandataires dans les procédures devant l'OEB, l'OEB n'attribue des numéros d'inscription pouvant être cités qu'aux pouvoirs généraux délivrés pour des employés (voir communiqué de l'OEB, en date du 7 juillet 2025, relatif à l'inscription de pouvoirs généraux et aux nouvelles fonctionnalités correspondantes de MyEPO, JO OEB 2025, A47).

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire OEB 7004 "Brevet européen à effet unitaire – Pouvoir général".

1. Mandant

Indiquez dans le cadre le nom, l'adresse et l'État du domicile ou du siège du mandant, comme précisé à la règle 41(2)c) CBE :

"Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison."

Pluralité de mandants

En cas de pluralité de mandants, les indications concernant les autres mandants **doivent figurer sur une feuille supplémentaire**. En cas de pluralité de mandants, un pouvoir général peut également être utilisé pour la représentation d'un seul de ces mandants, ou de certains d'entre eux. Si, en cas de pluralité de mandants, l'un d'entre eux révoque le pouvoir général, ce pouvoir reste valable pour les autres mandants.

2. Mandataire(s)

Indiquez ici le nom et l'adresse professionnelle du **mandataire** comme précisé dans la remarque 1 et indiquez le type de mandataire (mandataire agréé, avocat, employé, groupement de mandataires). Si un groupement de mandataires au sens de la règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(11) CBE est habilité, il convient d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement.

Pluralité de mandataires

Indiquez les informations (nom, adresse, type de mandataire) relatives à chaque mandataire supplémentaire sur une feuille distincte.

3. Étendue du pouvoir (réception du paiement, pouvoir délégué)

Un pouvoir général peut couvrir plusieurs brevets européens à effet unitaire. Il habilite également un mandataire à accomplir tous les actes de procédure pour le compte du ou des mandant(s).

Cependant, la permission d'accomplir les actes mentionnés séparément sur le formulaire (recevoir des paiements et déléguer un pouvoir) doit être accordée **expressément** en cochant les cases appropriées. Les actes autres que ceux mentionnés ci-dessus ne peuvent être exclus d'un pouvoir général.

Les dispositions de la CBE relatives au pouvoir (règle 20(1) et (2)l) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE, et la règle 152 CBE) s'appliquent également à tout **pouvoir délégué**, qu'il s'agisse a) d'un **pouvoir délégué particulier** (règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(2), deuxième phrase CBE) ou b) d'un **pouvoir délégué général** (règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(4) CBE). Le formulaire OEB 7004 peut aussi être utilisé pour établir un pouvoir délégué général.

4. Signature(s) et habilitation du ou des mandant(s)

Les pouvoirs peuvent être authentifiés par une signature manuscrite, une signature sous forme d'image en fac-similé, une signature alphanumérique ou une signature numérique, dans les conditions arrêtées par l'OEB (voir l'article 3 de la décision précitée du Président de l'OEB, en date du 7 juillet 2025 (JO OEB 2025, A46) et le communiqué de l'OEB, en date du 8 juillet 2024, relatif à la signature et au dépôt de pouvoir (JO OEB 2024, A77)).

Avec sa signature, le signataire confirme qu'il est habilité à signer en vertu de la législation nationale, du statut d'une personne morale ou d'un mandat spécial. Dans tous les cas, il convient d'indiquer le poste du signataire au sein de l'entité qui l'habilite à signer (par exemple président, directeur, company secretary ; Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter ; président, directeur, fondé de pouvoir). Il incombe au mandant de s'assurer que le signataire est dûment habilité à signer le pouvoir conformément au droit national applicable. L'OEB se réserve le droit de demander une preuve documentaire de l'habilitation du signataire à signer si les circonstances d'un cas particulier l'exigent. **Un pouvoir portant la signature d'une personne non habilitée à signer sera considéré comme non signé.**

III. Informations concernant l'inscription des pouvoirs généraux – uniquement pour les employés au sens de la règle 20(1) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE

Un pouvoir général peut être utilisé pour donner un pouvoir à tous les types de mandataires habilités à agir dans le cadre des procédures devant l'OEB. Toutefois, à partir du 1er décembre 2025, seuls les employés qui ne sont ni mandataires agréés ni avocats peuvent utiliser le numéro d'inscription d'un pouvoir général, et l'OEB n'attribue de nouveaux numéros d'inscription pouvant être cités qu'aux pouvoirs généraux délivrés pour de tels employés. Dans les procédures relatives aux brevets européens à effet unitaire, l'employé peut alors faire référence au numéro d'inscription du pouvoir général au lieu de déposer le pouvoir.

Un pouvoir délégué peut également être donné. Lorsque ce pouvoir délégué découle d'un pouvoir général enregistré, il est inscrit sous le même numéro.

Étant donné qu'aucune notification concernant l'inscription du pouvoir général n'est ajoutée aux dossiers relatifs à la demande pour laquelle le mandataire est ou doit être désigné comme représentant, il n'est pas permis de révoquer des pouvoirs spécifiques antérieurs dans un pouvoir général.

Si un pouvoir général est destiné à remplacer un pouvoir général antérieur, le numéro de ce dernier doit être indiqué.

Les pouvoirs généraux habilitant les employés uniquement pour les procédures relatives aux brevets européens à effet unitaire peuvent être déposés auprès du service clientèle de l'OEB (epo.org/fr/contact-us) pour inscription.

Clause de non-responsabilité : Veuillez noter que tout changement ou ajout apporté au texte standard du formulaire 7004 est sans conséquence juridique devant l'OEB.